

2

RC GE ASS 13603/2019
CHE-157.821.696
13603 16.07.2019 002
756 680 000000837933 00000 - 7

STATUTS

de

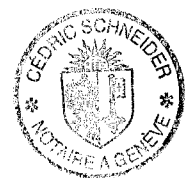
ACIGe Association des Agences et Courtiers Immobiliers Genevois



TABLE DES MATIERES

TITRE I : NOM - SIEGE - DUREE - BUT.....	4
Article 1 - Nom - Siège - Durée.....	4
Article 2 - But.....	4
TITRE II : DEFINITION.....	4
Article 3 - Courtiers	4
Article 4 - Dirigeants	5
TITRE III : ADMISSION.....	5
Article 5 - Conditions requises	5
Article 6 - Demande d'admission.....	5
Article 7 - Décision d'admission	6
Article 8 - Changement de composition ou de raison sociale	6
Article 9 - Droit d'entrée.....	7
Article 10 - Membres honoraires	7
Article 11 - Perte de la qualité de membre.....	7
Article 12 - Liste des membres.....	8
TITRE IV : RESSOURCES	8
Article 13 - Cotisations	8
Article 14 - Autres ressources	8
TITRE V : ORGANISATION	8
Article 15 - Organes.....	8
A. ASSEMBLE GENERALE.....	9
Article 16 - Composition et participation.....	9
Article 17 - Compétences.....	9
Article 18 - Convocation	9
Article 19 - Décisions	10
B. LE COMITE	10
Article 20 - Composition	10
Article 21 - Élection.....	10
Article 22 - Compétences.....	10
Article 23 - Fonctions dirigeantes.....	11
Article 24 - Convocation	11
Article 25 - Décisions	11
TITRE VI : COMPTES.....	12
Article 26 - Exercice sociale.....	12
TITRE VII : EXCLUSION DE RESPONSABILITE	12
Article 27 - Membre de l'association.....	12
Article 28 - Dirigeants	12
TITRE VIII : RAPPORTS AVEC LES TIERS.....	12
Article 29 - Représentation	12
Article 30 - Correction des membres.....	12
TITRE IX : INFRACTIONS AUX REGLES ET USAGS PROFESSIONNELS.....	12
Article 31 - Compétence	12
Article 32 - Instruction et conseil de surveillance.....	13
Article 33 - Sanctions.....	13

Article 34 - Suspension de la procédure	13
Article 35 - Recours.....	13
TITRE X : PROCEDURE ARBITRALE.....	14
Article 36.....	14
TITRE XI : MODIFICATION DES STATUTS	14
Article 37.....	14
TITRE XII : DISSOLUTION.....	14
Article 38.....	14
TITRE XIII : DISPOSITIONS FINALES.....	14



TITRE I : NOM - SIEGE - DUREE - BUT

Article 1 - Nom - Siège - Durée

L'ACIGe Association des Agences et Courtiers Immobiliers Genevois est une association de droit privé régie par les présents Statuts et pour tous les cas qui n'y sont pas prévus par les articles 60ss du code civil suisse.

L'association a son siège à Genève (GE).

Sa durée est indéterminée.

Article 2 - But

L'association a pour but :

- a) de fixer les règles applicables aux relations entre les membres, afin d'établir et d'entretenir entre elles des rapports fondés sur la confraternité, la dignité et la confiance ;
- b) de défendre collectivement les intérêts des membres ;
- c) de promouvoir au sens large la profession de courtier immobilier.

Elle ne poursuit aucun but lucratif.

Pour atteindre ces buts, l'association, notamment :

- veille à l'application du code de déontologie et de toutes autres dispositions édictées par l'association, fixant les règles de l'éthique professionnelle ;
- veille au respect d'une concurrence loyale entre les membres ;
- sanctionne les infractions aux dispositions statutaires, ainsi qu'aux règles et usages professionnels ;
- représente les membres auprès des autorités et peut agir par voie judiciaire ou administrative contre toute décision ou mesure de nature à porter atteinte aux principes et intérêts qu'elle défend ;
- collabore avec d'autres organisations professionnelles ou économiques, auxquelles elle peut au besoin adhérer dans l'intérêt de la profession ;
- entreprend toute action politique pour promouvoir et défendre la profession de courtier immobilier.

TITRE II : DEFINITION

Article 3 - Courtiers

Est considéré comme courtier celui dont l'activité principale est la conclusion de transactions tendant au transfert de la propriété immobilière ou d'autres droits réels,

sous quelque forme juridique que ce soit, ou celui qui travaille dans une entreprise exerçant une telle activité.

Article 4 - Dirigeants

Sont considérés comme dirigeants :

- a) Pour la société anonyme: les administrateurs et les directeurs généraux inscrits au registre du commerce avec signature ;
- b) Pour la société en nom collectif: les associés inscrits au registre du commerce ;
- c) Pour la société en commandite: les associés inscrits au registre du commerce avec signature ;
- d) Pour l'entreprise individuelle: le titulaire inscrit au registre du commerce ;
- e) Pour la société à responsabilité limitée: les gérants inscrits au registre du commerce.

TITRE III : ADMISSION

Article 5 - Conditions requises

Peut être admise à faire partie de l'Association, toute personne physique ou personne morale dont les ayants-droits sont connus, doivent remplir les conditions suivantes :

- exercer une activité de courtier immobilier dans le canton de Genève ;
- être inscrite au registre du commerce de Genève, y compris en qualité de succursale ou filiale d'une maison dont le siège principal se trouve en dehors du canton ;
- être affilié auprès d'une caisse de compensation AVS ;
- être au bénéfice d'un numéro TVA.

A titre personnel, le ou les dirigeants des membres de l'Association sont tenus de jouir d'une bonne réputation et d'une situation financière saine. Ils doivent en outre pouvoir justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine de l'immobilier d'au moins 3 ans ou être titulaire d'un diplôme reconnu dans le domaine du courtage immobilier.

Article 6 - Demande d'admission

Pour être admis à se présenter aux suffrages de l'Assemblée générale, le candidat doit, au préalable, adresser une demande au Comité.

Si le Comité se prononce en faveur de l'admission, à une majorité de 70% de ses membres, le candidat est invitée à lui adresser une demande définitive en déclarant adhérer sans réserve aux Statuts, au code de déontologie et aux



règlements de l'Association, avec l'engagement de s'y conformer en toutes circonstances et de se soumettre aux décisions de l'Association.

La proposition d'admission est ensuite transmise à l'Assemblée générale.

Article 7 - Décision d'admission

Toute demande d'admission remplissant les conditions de l'article 6 doit être portée nommément à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Le candidat est admis comme membre de l'Association si la majorité simple des membres présents ou représentés acceptent la proposition du Comité.

L'admission prend effet dès le lendemain du vote de l'Assemblée générale sous réserve que le candidat ait acquitté la cotisation annuelle. Elle est portée à la connaissance de tous les membres de l'Association.

Tout candidat qui ne recueille pas le nombre de voix suffisant pour être admis, doit laisser s'écouler un délai d'au moins une année avant de présenter une nouvelle demande.

Article 8 - Changement de composition ou de raison sociale

Toute membre changeant de raison sociale ou modifiant la composition de ses ayant-droits ou de ses dirigeants perd d'office la qualité de membre s'il ne présente pas, dans les soixante jours, une demande de maintien dans l'Association au Comité qui la porte nommément à l'ordre du jour de sa prochaine séance.

Le Comité peut en tout temps se saisir d'office du dossier et impartir au membre un délai de 30 jours pour communiquer les changements visés à l'alinéa 1 ci-dessus.

Il est alors fait application par analogie des articles 6 et 7 des Statuts. Le membre concerné sera toutefois dispensée de cette procédure si le Comité décide son maintien dans l'Association à une majorité de 70% des membres présents ou représentés.

Aussi longtemps qu'il est membre de l'Association, le membre concerné reste tenue au respect des Statuts, du code de déontologie et des règlements, quels que soient les changements intervenus.

Le refus du Comité d'accepter la demande de maintien dans l'Association d'un membre ayant changé de raison sociale ou modifié la composition de ses ayant-droits ou de ses dirigeants peut faire l'objet d'un recours devant l'Assemblée générale dans les trente jours suivant sa notification.

L'Assemblée générale doit se prononcer dans les trente jours dès réception du recours. Elle statue en dernier ressort.

Article 9 - Droit d'entrée

Toute nouveau membre doit verser, lors de son admission, un droit d'entrée fixé par le Comité. Ce droit reste acquis à l'Association.

Dans les cas prévus par l'article 8, le Comité peut dispenser le membre concerné de l'obligation de verser un droit d'entrée.

Article 10 - Membres honoraires

Les membres qui cessent leur activité professionnelle peuvent être admis, à titre individuel, en qualité de membres honoraires de l'Association.

Le Comité est compétent pour admettre les membres honoraires. Il effectue son choix en fonction notamment de l'implication personnelle du dirigeant dans l'activité de l'Association.

Les membres honoraires sont dispensés de verser des cotisations. Ils peuvent assister, sans voix délibérative, aux assemblées générales. Ils ne sont pas éligibles et n'ont aucun droit à l'avoir social.

Article 11 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission donnée par lettre recommandée, six mois à l'avance, pour la fin d'une année civile ;
- b) par l'exclusion prononcée selon l'article 33 ;
- c) par le décès ou la cessation d'activité ;
- d) en cas de changement de composition ou de raison sociale, lorsque les conditions de maintien de l'Association prévues à l'article 8 ne sont pas remplies ;
- e) par la faillite, la saisie, l'entrée en liquidation ou une demande de concordat ;
- f) par le défaut de paiement d'une cotisation ;
- g) par la perte de l'une des qualités énoncées à l'article 5.

Celui qui perd la qualité de membre reste soumis aux règles de l'Association pour tous les cas se rapportant à des affaires engagées ou conclues avant sa sortie de l'Association.

Dans les cas énoncés sous lettres e, f, g et h de l'alinéa 1 ci-dessus, celui qui perd la qualité de membre peut recourir à l'Assemblée générale dans les trente jours suivant la notification de la décision.



La perte de la qualité de membre entraîne également la perte de tout droit à l'avoir social ainsi qu'au remboursement de tout ou partie des cotisations versées, y compris de la cotisation pour l'exercice en cours qui est due dans sa totalité.

La perte de la qualité de membre est portée à la connaissance de tous les membres de l'Association.

En cas de démission d'un membre, le délai de sortie peut être abrégé sur décision du Comité, si des circonstances particulières le justifient.

Article 12 - Liste des membres

La liste des membres de l'Association est régulièrement publiée par le Comité.

Une publication doit notamment intervenir dans les trente jours suivant l'admission, la suspension d'un membre.

Cette publication peut au besoin être assortie d'une motivation si les circonstances le justifient.

TITRE IV : RESSOURCES

Article 13 - Cotisations-Droit d'entrée

Les membres sont astreints au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du Comité.

Les membres sortants ou exclus doivent leurs cotisations jusqu'à la fin de l'exercice sociale.

Tout nouveau membre doit verser, lors de son admission, un droit d'entrée fixé par le Comité conformément à l'article 9 ci-dessus.

Article 14 - Autres ressources

Les autres ressources de l'association sont constituées par le produit de ses manifestations et par les libéralités privées et publiques de tous ordres, soit notamment :

- les dons, legs, donations, subventions ;
- les intérêts et fruits provenant du placement de sa fortune ;
- les ressources créées par ses activités et provenant de collectes, ventes, manifestations, conférences, sponsoring, etc...

TITRE V : ORGANISATION

Article 15 - Organes

Les organes de l'association sont :

A. l'Assemblée générale ;

B. le Comité.

A. ASSEMBLE GENERALE

Article 16 - Composition et participation

L'Assemblée générale est composée des membres de l'Association.

Chaque membre assiste, dans la mesure du possible, aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires ou peut se faire représenter par un autre membre de l'Association.

Un membre ne peut pas représenter plus d'un autre membre de l'Association.

Article 17 - Compétences

L'Assemblée générale a le droit inaliénable :

- de nommer les membres du Comité ;
- d'approuver le rapport de gestion du Comité et les comptes annuels ;
- de donner décharge aux membres du Comité ;
- de voter le budget et de fixer les cotisations annuelles et autres contributions ;
- de statuer sur les demandes d'admission ;
- de se prononcer sur les recours prévus par les Statuts ;
- d'adopter et rendre obligatoire pour les membres les règlements, conventions et autres dispositions établis en application des Statuts, de les modifier ou abroger ;
- de modifier les Statuts ;
- de décider de la dissolution et de la liquidation de l'Association ;
- de se prononcer sur toutes autres questions qui lui sont soumises par le Comité ou qui lui sont réservées par la loi ou les Statuts.

Article 18 - Convocation

L'Assemblée générale ordinaire se réunit durant le premier semestre de chaque année, sur convocation écrite du Comité adressée aux membres au moins quinze jours à l'avance avec mention de l'ordre du jour.

Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées sur décision du Comité à chaque fois que celui-ci l'estime nécessaire, ou sur demande d'un cinquième au moins des membres, avec indication obligatoire de l'ordre du jour.



Article 19 - Décisions

L'Assemblée générale statue valablement à la majorité simple des membres présents ou représentés, sous réserve de majorité qualifiée prévue par les Statuts.

Aucun quorum de présence n'est requis pour que l'Assemblée générale puisse valablement délibérer.

Chaque membre a droit à une voix.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Comité ou par son remplaçant.

Sauf disposition particulière, les décisions sont prises à main levée, à moins que le quart des membres présents ou représentés ne demandent le vote à bulletin secret.

En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

B. LE COMITE

Article 20 - Composition

Le Comité se compose de sept personnes physiques au moins, devant être membre de l'Association.

Article 21 - Élection

Les membres du Comité sont élus pour deux ans par l'Assemblée générale. Ils sont immédiatement rééligibles.

Le vote a lieu à bulletin secret, à moins que l'assemblée décide de se prononcer à main levée.

Lorsqu'un siège devient vacant en cours de mandat, il est procédé au remplacement du membre sortant lors de la prochaine Assemblée générale, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 22 - Compétences

Le Comité a pour mission de s'occuper de toutes les questions concernant et intéressant la profession, dans les limites de la loi et des Statuts.

Il a notamment pour tâches :

- a) de suivre et de gérer les affaires courantes ;
- b) de rendre des décisions à chaque fois qu'il en est requis ;
- c) de convoquer l'Assemblée générale conformément aux Statuts ;
- d) de présenter chaque année à l'Assemblée générale un rapport sur sa gestion ;

- e) de veiller à l'application des décisions et autres dispositions édictées par l'Assemblée générale ;
- f) d'élaborer le budget ;
- g) de proposer les droits d'entrée et le montant des cotisations ;
- h) de transmettre à l'Assemblée générale les demandes d'admission sur lesquelles il s'est prononcé favorablement ;
- i) de prononcer les sanctions prévues par les Statuts ;
- j) de dresser et publier régulièrement la liste des membres.
- k) de représenter l'association avec l'accord de la majorité de ses membres vis-à-vis de l'extérieur.

Article 23 - Fonctions dirigeantes

Le Comité désigne pour deux ans, parmi ses membres, le Président, le Vice-Président, le Secrétaire et le Trésorier, qui forment le Bureau.

Le Président dirige les travaux du Comité et veille au respect des Statuts. Il remplit les tâches qui lui sont confiées par l'Assemblée générale ou le Comité ou dévolues par les Statuts. Il assure la représentation de l'Association dans ses relations avec les tiers.

Le Vice-Président remplace le Président lorsque celui-ci est empêché d'exercer ses fonctions.

Le Trésorier tient les comptes de l'Association, perçoit les cotisations et autres recettes et acquitte les dépenses dûment approuvées.

Article 24 - Convocation

Le Comité est convoqué par le Président ou par son remplaçant aussi souvent que cela est nécessaire, mais au moins une fois par semestre.

Il doit être réuni dans les dix jours lorsqu'un quart de ses membres le demande.

Article 25 - Décisions

Le Comité statue valablement à la majorité simple des membres présents ou représentés, sous réserve de majorité qualifiée prévue par les Statuts.

Le Comité ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins 60% de ses membres.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Comité peut au surplus édicter un règlement de fonctionnement interne.



TITRE VI : COMPTES

Article 26 - Exercice sociale

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, la première fois le 31 décembre 2019.

TITRE VII : EXCLUSION DE RESPONSABILITE

Article 27 - Membre de l'association

Les membres n'encourent aucune responsabilité pour les dettes et autres engagements de l'Association.

Leur obligation financière est limitée au paiement de la cotisation annuelle.

Article 28 - Dirigeants

Lorsqu'ils agissent dans les limites de leurs fonctions, les membres du Comité n'encourent aucune responsabilité personnelle du fait de la gestion des affaires de l'association, sauf en cas de faute grave.

TITRE VIII : RAPPORTS AVEC LES TIERS

Article 29 - Représentation

L'Association est valablement engagée à l'égard des tiers par la signature collective à deux du Président ou du Vice-Président d'une part et d'un membre du Comité d'autre part.

En cas d'empêchement, le Président et le Vice-Président peuvent être remplacés par d'autres membres du Comité.

Article 30 - Correction des membres

Les membres de l'association exercent leurs activités de façon à offrir aux tiers auxquels ils s'adressent toute garantie d'une scrupuleuse correction.

Ils s'engagent à respecter la loi, les Statuts, le code de déontologie des professions immobilières, ainsi que tous les règlements et directives édictés par l'Association.

TITRE IX : INFRACTIONS AUX REGLES ET USAGS PROFESSIONNELS

Article 31 - Compétence

Tout membre qui agit à l'encontre des Statuts, du code de déontologie ou des règlements de l'Association, qui ne se conforme pas aux décisions, instructions ou prescriptions de ses organes ou qui porte atteinte d'une façon quelconque aux intérêts de l'Association ou de la profession, peut être déféré, sur plainte ou d'office, au Comité.

Article 32 - Instruction et conseil de surveillance

Le Comité instruit l'affaire en impartissant au membre mis en cause un délai raisonnable pour s'expliquer, oralement ou par écrit.

Après instruction du dossier, il statue à la majorité de 70% de ses membres déductions faite de ceux récusés pour de justes motifs.

Article 33- Sanctions

Le Comité peut prononcer les sanctions suivantes:

- a) un avertissement ;
- b) un blâme ;
- c) la suspension pour une durée déterminée n'excédant pas un an ;
- d) l'exclusion sans indication de motifs et sans recours, suite à une décision prise à la majorité des deux tiers des membres du Comité.

La démission antérieure ou postérieure au prononcé d'une sanction ne soustrait pas le membre en cause à l'application de la décision rendue à son encontre.

La décision est communiquée par lettre recommandée au membre sanctionné qui a été reconnu fautif ; elle est portée par écrit à la connaissance du plaignant.

Article 34 - Suspension de la procédure

Lorsque les faits exposés dans la procédure disciplinaire ont entraîné l'engagement d'une autre procédure dont le résultat pourrait influencer sa décision de manière décisive, le Comité peut, s'il le juge opportun, suspendre l'instruction de l'affaire disciplinaire.

Article 35 - Recours

La sanction prononcée par le Comité peut être attaquée par le membre sanctionné devant l'Assemblée générale dans les trente jours dès sa notification.

Le recours est adressé au Président sous pli recommandé.

Lorsque l'Assemblée générale est saisie, les membres reçoivent simultanément la décision et l'acte de recours.

Le recours n'a pas d'effet suspensif à moins que le Comité le prévoie expressément dans sa décision, ou l'octroie sur demande du recourant.

L'Assemblée générale statue en dernier ressort. En cas d'exclusion, elle doit se prononcer dans les soixante jours dès réception du recours.



TITRE X : PROCEDURE ARBITRALE

Article 36

Les procédures d'arbitrage et de conciliation sont réglées par le règlement d'arbitrage du Tribunal arbitral de l'immobilier.

TITRE XI : MODIFICATION DES STATUTS

Article 37

Sur proposition du Comité ou d'un tiers des membres de l'Association, les Statuts peuvent être modifiés par décision de l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Les modifications proposées doivent être approuvées par les deux tiers des membres présents à l'Assemblée générale.

TITRE XII : DISSOLUTION

Article 38

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une Assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Pour être valablement constituée, cette assemblée doit réunir au moins les trois-quarts des membres de l'association. A défaut, le Comité convoque dans les trente jours une nouvelle Assemblée générale extraordinaire soumis à aucune règle de quorum.

La majorité de 80% des membres présents ou représentés est nécessaire pour prononcer la dissolution.

L'assemblée qui décide de la dissolution se prononce sur la manière de liquider l'association et sur l'utilisation de son actif net.

TITRE XIII : DISPOSITIONS FINALES

Statuts adoptés lors de l'assemblée constitutive du 11 juin 2019.

Suivent les signatures.

Statuts certifiés conformes à la version originale adoptée lors de l'assemblée générale constitutive du 11.06.2019

